

Règlement du conseil d'établissement des écoles primaire et secondaire de Terre Sainte

Dans le présent règlement, le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Titre I Formation du conseil d'établissement

Chapitre I Nombre de membres

Article premier – Composition

Le conseil d'établissement des écoles primaire et secondaire de Terre Sainte (ci-après : les établissements) est composé de 36 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO).

Ce nombre serait revu en cas de modification de la composition de l'ASCOT (Association Scolaire Intercommunale de Terre-Sainte).

Chapitre II Désignation, nomination

Section I. Les représentants des autorités intercommunales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 35 de la LEO, les autorités intercommunales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Chacune des communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crans, Founex, Mies et Tannay est représentée au sein des autorités intercommunales.

La loi sur les communes du 1^{er} janvier 2013 (ci-après : LC) et, cas échéant, les règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités communales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section II Les parents d'élèves fréquentant les établissements

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 35 de la LEO, les parents d'élèves fréquentant les établissements désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le comité de direction de l'ASCOT, en collaboration avec les directions des établissements, informe les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, les directions des établissements informent les parents d'élèves fréquentant leur établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invitent à déposer leur candidature, dans le délai qu'elles indiquent.

Est réputé parent d'élève, toute personne exerçant l'autorité parentale sur un élève fréquentant l'un ou l'autre des établissements scolaires concernés. Les directions des établissements vérifient la qualité des parents candidats au conseil d'établissement. Elles en transmettent la liste à l'autorité communale.

Le comité de direction de l'ASCOT, en collaboration avec les directions des établissements, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent en indiquant leurs motivations. Ils peuvent également faire parvenir leur bulletin de candidature par courrier. Puis le vote a lieu par correspondance.

La désignation se fait à la majorité relative. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune ne peuvent être simultanément membres du groupe « parents » du conseil d'établissement.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'un ou l'autre des établissements, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du conseil d'établissement peuvent convoquer une assemblée des parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires. Dans ce cadre, l'ASCOT met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter cette assemblée sur des sujets la concernant.

Section III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 35 de la LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités communales et par les directions des établissements selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, le comité de direction de l'ASCOT invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité¹ à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
- b. Le comité de direction de l'ASCOT, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, désigne, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements.
- c. Le président d'ARSCO S.A. fait partie de droit du conseil d'établissement et il siège dans le quart représentant les milieux et organisations concernés par la vie des établissements.
- d. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

Section IV. Les représentants des professionnels actifs au sein des établissements

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 35 de la LEO, les représentants des professionnels actifs au sein des établissements sont désignés selon les modalités fixées par le département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Les directeurs des établissements primaire et secondaire sont membres de droit du conseil d'établissement.

Chapitre III. Installation

Art. 14 – Installation

Le président du comité de direction de l'ASCOT convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

Chapitre IV. Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (début de législature).

Chapitre V. Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, au président du conseil d'établissement.

¹ Exemples de représentants : directeur des structures d'accueil parascolaire, médecin scolaire, représentant des associations de parents d'élèves reconnues, des associations sportives et culturelles, des sociétés locales, des mouvements de jeunesse, des églises reconnues, etc.

Titre II. Organisation du conseil d'établissement

Chapitre I Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités communales pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son vice-président, choisi parmi les représentants des autorités communales. Il nomme son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

Chapitre II. Convocation

Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit, en principe, dans une salle mise à disposition dans les établissements scolaires de l'une des Communes membres.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités communales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou à la demande écrite d'un quart des membres du conseil d'établissement.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Les préavis et les rapports des commissions sont joints à l'envoi.

Chapitre III. Quorum

Art. 19 – Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Art. 20 – Absences

Chaque membre du conseil d'établissement est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. En cas d'absence, il est de son devoir de s'excuser au préalable auprès du secrétaire du conseil d'établissement.

Chapitre IV. Fréquence

Art. 21 – Fréquence des réunions

Le conseil d'établissement est réuni au moins 3 fois par année.

Chapitre V. Publicité

Art. 22 – Publicité

Le procès-verbal de décision est public.

Chapitre VI. Archives

Art. 23 – Archives et conservation

Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles des établissements scolaires. Les archives sont conservées pendant 10 ans au moins et se composent de

tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

Les archives sont conservées dans les locaux administratifs de l'ASCOT.

Chapitre VII. Ordre du jour, procès-verbal, opérations

Art. 24 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du conseil d'établissement fait adopter l'ordre du jour proposé.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du conseil d'établissement.

Le président donne lecture au conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

Chapitre VIII. Droit des membres du conseil d'établissement

Art. 25 – Droit d'initiative

Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III. Rôle et compétences

Chapitre I. Du conseil d'établissement

Section I. Rôle

Art. 26 – Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion et l'ancrage des établissements dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs d'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre les établissements et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Section II. Compétences

Art. 27 – Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la LEO et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves des classes secondaires pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 36 LEO), pour autant qu'il soit valablement constitué ;
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 66 et 69 LEO) ;
- c. donner son préavis sur le règlement interne des établissements avant approbation du département (art 43 3. LEO).

Chapitre II. **Du président du conseil d'établissement et du secrétaire**

Section I. Attribution, correspondance

Art. 28 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 24 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

Section II. Remplacement

Art. 29– Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc, issu des autorités politiques, désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

Section III. Procès-verbaux

Art. 30 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux originaux sont conservés, comme les archives (art. 23), dans les locaux administratifs de l'ASCOT, déposés trente jours au plus tard après l'assemblée. Une copie est transmise à chaque membre du conseil d'établissement, avant la séance suivante, par le secrétaire. Une copie pour l'année en cours est disponible au secrétariat des écoles ainsi que dans chaque greffe des Communes membres du conseil d'établissement.

Section IV. Compte des indemnités

Art. 31 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année en cours (30 novembre), le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au boursier de l'ASCOT qui procède à son paiement.

Section V. Tâches du secrétaire

Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances ;
2. un état nominatif des membres du conseil d'établissement ;
3. le compte des indemnités.

Ces documents sont gardés dans les locaux administratifs de l'ASCOT et sont transmis périodiquement aux archives.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les documents mentionnés ci-dessus ainsi que les archives à son successeur en présence du président.

Art. 33 – Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 34 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 18 du présent règlement.

Chapitre III. Des commissions

Section I. Commissions permanentes

Art. 35 – Nomination des commissions permanentes

En début de législature le conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable, en principe, deux fois au maximum.

Section II. Commission ad hoc

Art. 36 – Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au conseil d'établissement peut être désignée en tout temps pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

Section III. Nomination des commissions

Art. 37 – Désignation des commissions

Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées à la majorité absolue.

En cas d'urgence, le bureau du conseil peut nommer une commission ad hoc chargée de rapporter lors de la prochaine séance du conseil d'établissement.

Section IV. Constitution, délibérations et rapport

Art. 38 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées pour la première séance par le président du conseil d'établissement.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du conseil d'établissement au moins quinze jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du conseil d'établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances, dans un bâtiment scolaire, sinon dans un bâtiment communal.

Titre IV Budget

Chapitre I. Budget de fonctionnement

Art. 39 Budget et indemnités de séance

Le conseil intercommunal de l'ASCOT détermine le budget alloué au conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du conseil intercommunal de l'ASCOT.

Titre V. Examen de la gestion et des comptes

Chapitre unique. Rapport annuel

Art. 40 – Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités communales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au conseil d'établissement. Il soumet au préalable son rapport au conseil d'établissement pour approbation.

Titre VI. Dispositions diverses et finales

Chapitre I. Disposition transitoire

Art. 41– Si le présent règlement n'entre pas en vigueur au début d'une législature, les articles 4, 7, 8, 11, 12 et 15 seront adaptés pour la législature commencée.

Chapitre II. Disposition finale

Art. 42 – Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 30 jours, qui suit la publication officielle de son approbation par la cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté à Coppet par le Conseil intercommunal de l'ASCOT (Association scolaire Intercommunale de Terre-Sainte), le 24 mai 2018

La Présidente



La Secrétaire



Approuvé par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture le à Lausanne,

Le 5 janvier 2021

Publié dans la FAO du 1^{er} juin 2018.

